Extraits du Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie

Art. 7.

Tout membre qui pourrait avoir un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel dans un dossier examiné par l'Autorité, doit en avertir le président et s'abstenir de toute participation aux débats et à la prise de décision.

Art. 17

Les décisions de l'Autorité font l'objet d'un consensus entre les membres ayant voix délibérative. Dans l'impossibilité d'aboutir à un consensus, les décisions sont soumises aux votes et sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art.19.

[...] Le président et les autres membres de l'Autorité sont tenus au secret des délibérations et à la confidentialité des informations reçues dans le cadre de leur mission.

Art. 21.

L'usager et le concessionnaire concerné sont invités à prendre connaissance du dossier dans les locaux de l'Autorité. Ces derniers ne peuvent effectuer aucune copie du dossier et ils sont tenus à la confidentialité des informations consultées.

Art. 24.

Toute décision définitive de l'Autorité, en tant que décision administrative, peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Conseil d'État.